

Décret n° 97-697 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation - (Version consolidée* au 30 octobre 2005)

NOR: FPPA9710017D

(JO Lois et décrets du 01 juin 1997 page 8801)

Modifié par:

Décret n° 2002-706 du 30 avril 2002, JORF du 3 mai 2002, page 8221 ;

Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, JORF@ du 30.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code des communes ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 novembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Art. 1er. *(Modifié par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 14, 1°)* - Les agents territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisés.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'agent d'animation qualifié qui relève de l'échelle 3 de rémunération.

Art. 2. (*Modifié par décret n° 2002-706 du 30 avril 2002, art. 7*) - Les membres du cadre d'emplois participent à la mise en oeuvre des activités d'animation. Ils ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation ou d'un animateur territorial.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

CHAPITRE II

Nomination et titularisation

Art. 3. (*Modifié par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 14, 2°*) - Le recrutement en qualité d'agent territorial d'animation qualifié intervient sans concours.

Art. 4. - Les candidats recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Art. 5. (*Modifié par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 14, 3°*) - Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au premier échelon de leur grade.

Art. 6. - La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit, s'il avait cette qualité, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

CHAPITRE III

Avancement

(Chapitre abrogé par décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005, art.15)

Art. 7. - (*Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15*).

CHAPITRE IV

Détachement

Art. 8. (*Modifié par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 14, 4°*) - Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C, ne peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois au grade d'agent d'animation qualifié que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1er échelon, du grade d'agent d'animation qualifié.

Art. 9. - Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans

son précédent grade ou emploi lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 10. - Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien cadre d'emplois, corps ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Art. 11. - Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteint, dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

(Intitulé du chapitre modifié par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 14, 5°)

Art. 12. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 13. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 14. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 15. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 16. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 17. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 18. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 19. - Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux titulaires de pensions accordées en application du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
(Chapitre abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15)

Art. 20. - *(Abrogé par décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005, art. 15).*

Art. 21. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Dominique PERBEN

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS

*Le ministre délégué à la jeunesse
et aux sports,*
Guy DRUT

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
Alain LAMASSOURE

(*) *La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*